




REPUBLIQUE DU SENEGAL  
\*\*\*\*\*  
UN PEUPLE-UN BUT-UNE FOI  
\*\*\*\*\*  
MINISTERE DE LA JUSTICE  
\*\*\*\*\*  
CENTRE DE FORMATION JUDICIAIRE  
\*\*\*\*\*  
SECTION ADMINISTRATION DES GREFFE



# Les jugements d'autorisation et la fiabilité de l'état civil

*Présenté par :*

-  *Me Babacar Sall*
  -  *Me Omar Seck*
  -  *Me Cheikh Abou Guèye*
-

# Les jugements d'autorisation et la fiabilité de l'état civil | 2013

## Table des matières

Introduction.....	2
Chapitre I : Des jugements d'autorisation de naissance, de décès et de mariage.....	7
A. Les actes supplétifs ordinaires.....	7
1. La procédure.....	9
2. L'introduction de l'instance.....	9
3. L'administration de la preuve.....	9
B. Les jugements d'autorisation résultant des audiences foraines :.....	11
1. De la convocation des audiences foraines :.....	11
2. De l'audience foraine.....	12
3. Des témoins.....	12
Chapitre II : De la fiabilité ou non de l'état civil.....	14
A. Des mesures législatives et réglementaires de protection.....	15
1. De la responsabilité des officiers d'état civil.....	15
2. De la responsabilité des requérants.....	15
3. Du rôle de sentinelle du président du tribunal départemental et du procureur de la République.....	16
B. De la mission de veille de la Direction de l'Automatisation de Fichier (DAF).....	17
1. De l'authentification des jugements d'autorisation par les greffiers en chef.....	17
2. De l'annulation des faux par le tribunal régional.....	17
Conclusion.....	18
Documents annexes :.....	20

A.	Jugement de naissance, de mariage et de décès .....	20
B.	Certificat de non inscription .....	20
C.	L'extrait des minutes du greffe .....	20

## Introduction

L'état civil est une institution publique dont le but est d'enregistrer les actes et faits juridiques qui constituent ou modifient l'état des personnes.

Le Sénégal, à l'instar de l'ex-puissance coloniale a mis en place un système d'état civil adapté aux moyens de l'Etat.

Ce système comprend l'ensemble des dispositions légales et administratives qui tout d'abord sanctionnent l'existence légale des évènements tels que les naissances, les mariages et les décès et ensuite, s'intéressent aux statistiques du mouvement des populations.

Le service public de l'état civil repose sur des infrastructures administratives de déclarations d'évènements d'état civil tels que les centres hospitaliers qui procèdent à la constatation immédiate de ces évènements : naissance et décès.

En dehors de ces centres, l'architecture repose sur les infrastructures administratives d'enregistrement et d'établissement des actes d'état civil.

Il s'agit ici des lieux spécialement aménagés et consacrés exclusivement à l'enregistrement des déclarations ou à la célébration des mariages et/ou à l'établissement des actes d'état civil.

Ce système d'état civil serait incomplet s'il ne s'appuyait pas sur des agents aux attributions clairement définies.

La législation sénégalaise prévoit le personnel des centres d'état civil qui sont les officiers d'état civil et les agents d'état civil.

Les officiers d'état civil, généralement rattachés à une circonscription administrative sont compétents pour recevoir les déclarations des faits d'état civil dans les délais impartis et dans la limite de leur territoire.

Quant aux agents d'état civil, ils assistent les officiers d'état civil dans l'exercice effectif de leurs tâches.

Ce sont eux qui se chargent quotidiennement de recevoir, d'enregistrer les déclarations des faits d'état civil, de l'établissement matériel des actes, de la tenue des registres, de la conservation des archives.

Ils préparent les actes pour les présenter à la signature de l'officier de l'état civil.

Les actes ainsi signés par l'officier de l'état civil et délivrés aux ayants droit font foi jusqu'à inscription de faux dans les mêmes conditions que les autres actes authentiques (Article 49 CF).

Le législateur ne fait pas de différence entre les actes résultant d'une déclaration et ceux délivrés sur la base d'un jugement d'autorisation transcrit.

Les principaux actes de l'état civil sont :

- ❖ L'acte de naissance
- ❖ L'acte de mariage

### ❖ L'acte de décès

Un service d'état civil performant et fiable peut servir de base à la fois les intérêts de l'administration et ceux des citoyens.

Pour l'administration, l'enregistrement de toutes les naissances permet à l'Etat de connaître la poussée démographique, sa répartition géo spatiale et ainsi d'orienter sa politique sociale (construction d'infrastructures : écoles, centres de santé, de forage etc.)

Les registres de décès renseignent sur l'évolution de la carte électorale, les impôts et taxes etc.

Les registres de mariage permettent à l'administration de connaître le nombre d'unions ou de ménages pour des statistiques fiables.

La bonne tenue de l'état civil peut donc aider l'Etat dans la définition des politiques sociales et leurs bonnes mises en œuvre.

Les personnes ne peuvent faire la preuve de leur état, de leur capacité ou de leurs droits que par la production de leurs actes d'état civil.

Aussi, en raison de son importance dans la vie de l'homme moderne, le législateur sénégalais a-t-il consacré une large place à l'état civil dans le code de la famille (Article 29 à 99).

La législation sénégalaise a opté pour l'abandon du système dualiste hérité de l'administration coloniale qui consistait en un état civil indigène et en un autre réservé aux natifs des quatre communes que sont : Saint-Louis, Dakar, Gorée et Rufisque.

Toutefois, après plus de quarante ans de mise en œuvre d'un code unifié, force est de constater que la machine connaît encore des imperfections car ni les acteurs, ni les personnes à qui le système est destiné ne jouent pleinement leurs rôles.

La fiabilité de l'état civil appelle une bonne formation des officiers et agents de l'administration communale et une réelle prise de conscience des populations pour le respect des règles édictées par le législateur.

La règle fondamentale est l'obligation de déclarer les événements objets d'actes d'état civil.

L'obligation de déclarer s'apparente à un impératif.

Conscient de l'immaturation des populations, le législateur a prévu des délais supplémentaires toujours dans le souci de faciliter l'accès aux actes de l'état civil.

C'est ainsi que l'article 51 alinéa 4 du Code de la Famille dispose que « lorsqu'un mois et quinze jours se sont écoulés depuis une naissance, sans qu'elle ait fait l'objet d'une déclaration, l'officier d'état civil peut néanmoins en recevoir une déclaration tardive pendant le délai d'une année à compter de la naissance ».

Passé ce délai d'un an après la naissance, l'officier de l'état civil ne peut dresser l'acte de naissance que s'il y est autorisé par une décision du juge du tribunal départemental du ressort.

Quant au mariage, le code de la famille prévoit un délai de six mois à compter de la célébration du mariage pour que les époux se présentent devant l'officier de l'état civil pour faire constater leur union.

Passé ce délai, ils devront obtenir du juge une autorisation d'inscription tardive de mariage.

L'absence de délai de prescription, laisse la porte ouverte à tous les abus car il est courant de voir des procédures de mariages après le décès de l'un des conjoints.

L'article 67 du CF qui régit la déclaration de décès est identique à l'article qui régleme la déclaration de naissance. C'est ainsi que le délai normal est d'un mois. Lequel délai peut être prorogé à un an pour la déclaration tardive de décès.

Seul le procureur de la République peut, à toute époque et en dehors des délais prévus, faire la déclaration de décès ou de naissance dont il aurait eu connaissance et qui n'aurait pas été constaté à l'état civil.

Le recours à des audiences foraines participe donc du souci des pouvoirs publics de faciliter l'obtention par les populations d'actes d'état civil.

Cependant, force est de constater pour le déplorer que toutes ces commodités jouent sur la qualité des décisions rendues et par voie de conséquence, sur la fiabilité de l'état civil sénégalais.

## **Chapitre I : Des jugements d'autorisation de naissance, de décès et de mariage :**

Si la déclaration est la règle, dans la pratique cette obligation n'est pas toujours respectée.

Or, l'Etat pour plusieurs raisons a besoin de connaître l'état civil de ses citoyens.

Pour ce faire, aucune naissance, aucun décès, aucun mariage ne doit échapper à ses registres.

Passé les délais prescrits par le code de la famille, le législateur donne compétence au juge du tribunal départemental en matière d'état civil. (Article 86 CF)

Les jugements d'autorisation d'inscription viennent suppléer la défaillance des populations.

Pour faire face à la demande de plus en plus pressante, les audiences ordinaires des tribunaux départementaux ne suffisent plus. On a recours à des audiences foraines qui le plus souvent sont organisées suite à une demande politique plus qu'à un souci de régularisation tout court de l'état civil.

### **A. Les actes supplétifs ordinaires**

Les actes de l'état civil constituent le miroir de la vie humaine et de ses principaux événements.

Cependant, il arrive par méconnaissance ou par négligence que les actes ne soient pas dressés dans les délais prescrits par la loi.

Dans cette situation, les particuliers ne peuvent obtenir de l'officier d'état civil aucun acte sans passer au préalable devant le juge du tribunal départemental pour un jugement d'autorisation qui vient suppléer le défaut de déclaration.

Ces actes de naissance, de décès, de mariage sont établis sur la base d'un jugement ordonnant la transcription d'évènements non déclarés.

(Voir sur la liste des documents en annexe ces trois différents jugements)

Préalablement à la saisine du juge pour obtenir un jugement d'autorisation, le requérant devra donc se procurer un certificat de non inscription sur les registres délivrés par l'officier de l'état civil.

(Voir sur la liste des documents annexés tels certificats de non inscription)

Le certificat qui est essentiel au dossier est obtenu avec une facilité déconcertante.

N'importe qui peut se présenter devant l'officier de son choix pour déclarer que tel évènement qui se serait produit dans le quartier n'avait pas fait l'objet d'une déclaration dans les délais fixés par la loi.

Aucune preuve n'est exigée sinon la présence de deux témoins et le plus souvent seules les pièces d'identité de ceux-ci sont produites.

L'absence de registre pour y consigner ces actes combinée au manque d'informations rendent peu crédibles de tels actes.

### **1. La procédure**

Pour que soit prononcé un jugement supplétif ou jugement d'autorisation d'inscription tardive, des conditions relatives à l'introduction de l'instance et à l'administration de la preuve doivent être réunies.

### **2. L'introduction de l'instance**

Pour obtenir un jugement d'autorisation d'inscription tardive, il faudra agir par voie de requête devant le tribunal départemental (article 87 alinéa 2).

Le juge compétent est celui du ressort dans lequel l'acte aurait dû être reçu.

La procédure ainsi initiée n'est pas possible lorsqu'en elle-même elle soulève une question d'état.

Il en est ainsi quand le jugement de naissance tend à établir la paternité naturelle du père présumé contre sa volonté.

La requête doit être accompagnée du certificat de non inscription cité plus haut et délivré par l'officier de l'état civil du lieu où l'acte aurait dû être reçu.

Le requérant devra ensuite libérer la quittance prévue à cet effet et produire les photocopies de pièces d'identité des deux témoins à comparaître.

### **3. L'administration de la preuve**

Pour que sa requête aboutisse à un jugement d'autorisation d'inscription tardive, le requérant doit administrer la preuve que l'évènement n'a jamais été déclaré et transcrit dans les registres et apporter la preuve de la naissance, du décès ou du mariage.

Il ne peut arguer de l'inexistence des registres ou de leurs destructions.

La preuve peut se faire par tous les moyens.

Cette libéralisation de la preuve constitue une brèche par où s'engouffrent tous ceux qui cherchent à obtenir un état civil sur mesure.

Cette brèche devient un boulevard à l'occasion des audiences foraines où un seul individu peut servir de témoin pour des dizaines de jugements.

Cependant, le Procureur de la République à qui la requête est transmise pour avis avant l'audience peut décider de saisir la police ou la gendarmerie pour enquête.

A l'audience, le demandeur doit établir le fait portant sur la naissance, le décès ou le mariage.

Une fois la requête déclarée recevable et les faits prouvés, le tribunal prononce un jugement d'autorisation.

Dès lors, le jugement acquiert l'autorité de la chose jugée passés les délais d'opposition et d'appel.

Le jugement ordonne la transcription dans les registres de l'année en cours dont les officiers d'état civil sont dépositaires avec mention à l'entête de l'acte : « jugement d'autorisation d'inscription ».

En effet, au même titre que les déclarations : de naissance, de mariage ou de décès, les jugements d'autorisation doivent faire l'objet d'une transcription sur les registres ouverts à cet effet.

L'officier d'état civil doit veiller à ce que les actes soient rédigés dans les meilleurs délais. Les jugements d'autorisation doivent être annexés aux actes d'état civil et cotés par référence à l'acte qu'ils concernent et classés.

## **B. Les jugements d'autorisation résultant des audiences foraines :**

### **1. De la convocation des audiences foraines :**

Le juge du tribunal départemental et le Procureur de la République bien que responsables de la surveillance de l'état civil n'ont pas autorité pour décider de la tenue des audiences foraines.

Ces audiences publiques d'état civil sont prescrites périodiquement par le Garde des Sceaux Ministre de la justice qui répond aux sollicitations des populations.

C'est le ministre qui par voie de circulaire, saisit les présidents des tribunaux départementaux et les procureurs de la République.

La circulaire fixe la durée et les frais à la charge des requérants. Les frais de délivrance ordinairement fixés à 4600francs CFA sont marginalisés et ramenés jusqu'à la somme de 100francs CFA lors des audiences foraines, ce qui laisse la porte ouverte à tous les abus et fait penser « que les actes délivrés n'ont pas une trop grande valeur ».

Dans le subconscient des populations ce sont des actes qu'on peut obtenir aisément à tout moment. Elles parlent souvent de « mayékeuyite » : (don d'actes).

L'autorité prend toujours soin d'inviter les magistrats à lutter contre la fraude lors de ces audiences.

## **2. De l'audience foraine**

Les audiences foraines comme le laisse indiquer le nom, se tiennent sur la place publique dans les villages et communautés rurales.

Dans les centres urbains, elles sont abritées par les mairies.

Dans les villes, les conditions de tenues des audiences sont très proches de celles qui se déroulent au palais de justice.

Les mêmes pièces sont fournies par les requérants et la présence physique des bénéficiaires est obligatoire.

En zone rurale où il n'existe ni centre secondaire d'état civil, ni centre de santé, certains juges sont parfois obligés de faire l'impasse sur le certificat d'accouchement et de faire droit à la requête après l'instruction d'usage faite sur place.

Enfin on ne saurait parler de jugements d'autorisation et de fiabilité de l'état civil sans évoquer l'article 51 du code de la famille dont le dernier alinéa permet aux Procureurs de la République de délivrer un simple certificat administratif d'identité qui peut être transcrit sur les registres d'état civil comme acte d'état civil mais dont la copie ne pourra plus être délivrée par les greffes car ne figurant nulle autre part.

## **3. Des témoins**

La décision des juges repose essentiellement sur les témoignages ;

Or si les témoins sont des parents ou des voisins, il leur arrive d'oublier la date exacte de l'évènement à déclarer. Il peut même arriver que le requérant qui a changé d'adresse se trouve dans une localité éloignée du lieu de survenance de l'évènement avec des témoins qui n'ont pas vécu le fait à déclarer.

C'est pourquoi le juge rappelle très souvent aux témoins les dispositions pénales concernant le faux témoignage.

Le législateur prévoit des peines sévères contre les auteurs de faux à l'état civil.

Cette épée de Damoclès qui pèse sur leur tête ne décourage point les requérants et leurs hommes de mains.

Il n'est pas rare de voir dans une audience foraine deux personnes servir de témoins à toute une localité.

L'intervention de l'autorité politique (Ministre, Député, Maire) véritable commanditaire de l'audience, peut jeter le discrédit sur le travail du juge.

Le nombre pléthorique de jugements rendus dans les zones à forte concentration humaine comme à Touba par exemple où le tribunal départemental a eu à rendre approximativement:

- ❖ En 2006, plus de 74000 jugements
- ❖ En 2010, plus de 131000 jugements
- ❖ En 2011, plus de 154000 jugements

ne milite pas en faveur d'une distribution sereine de la justice.

Depuis 1992, à chaque séminaire sur l'état civil, la conclusion est de faire cesser les audiences foraines.

Aujourd'hui, la suspicion est partout tant au plan interne qu'au plan international.

En effet, certaines chancelleries étrangères n'accordent plus de crédit aux jugements d'autorisation d'inscription de naissance ou de mariage qui leur sont présentés.

Même l'armée nationale refuse les jugements dans les différents concours qu'elle organise.

Face à cette situation regrettable, l'implication du Ministère public souhaitée pour l'application rigoureuse des dispositions du code pénal pour le défaut de déclaration des événements familiaux et pour toute fraude sur l'état civil.

## **Chapitre II : De la fiabilité ou non de l'état civil**

Au regard de ce qui précède, on pourrait douter de la fiabilité de l'état civil sénégalais.

Mais l'absence de statistiques sur les cas avérés de fraude rend tout jugement de valeur hasardeux.

La question préoccupe les autorités politiques, judiciaires et parlementaires.

C'est pourquoi la législation sur l'état civil réprime toute fraude portant tant sur les conditions d'établissement des actes de l'état civil que sur leur délivrance.

## **A. Des mesures législatives et réglementaires de protection**

### **1. De la responsabilité des officiers d'état civil**

L'article 50 du Code de la famille est assez explicite sur la responsabilité civile et pénale des officiers d'état civil pour tout faux dans les actes ou leurs copies et même les manquements involontaires aux règles relatives à la tenue des registres.

Cette responsabilité peut être retenue au civil comme au pénal.

En application de la règle selon laquelle tout fait de l'homme qui cause à autrui un dommage oblige celui par la faute de qui il est arrivé à le réparer. Les tribunaux appliquent les règles relatives à la responsabilité civile.

Sur un autre plan, les voies pénales sont généralement retenues pour sanctionner les irrégularités du personnel d'état civil.

C'est souvent le cas pour les tribunaux répressifs d'appliquer les règles relatives aux faux en écritures publiques, sans compter les infractions spécifiques prévues par le code pénal.

### **2. De la responsabilité des requérants**

Tout comme le faux témoignage, les fausses déclarations devant le juge ou l'officier de l'état civil sont punis d'une peine de deux mois à deux ans

d'emprisonnement et d'une amende de 20000 à 100000 francs sans préjudice des dommages et intérêts au profit de la victime (article 59CF)

### **3. Du rôle de sentinelle du président du tribunal départemental et du procureur de la République**

L'article 34 du code de la famille dispose :

« La surveillance de l'état civil est assurée conjointement par le président du tribunal départemental et le Procureur de la République ».

Cette surveillance des registres est une mission d'ordre public et de ce fait le Procureur doit saisir le tribunal compétent pour l'annulation de tout acte irrégulier enregistré à l'état civil.

L'article 49 du code de la famille dispose que « les actes de l'état civil font foi jusqu'à inscription de faux dans les mêmes conditions que les autres actes authentiques.

Ils sont ainsi pourvus d'une force probante spéciale qui ne peut être mise à défaut que par la voie de l'inscription de faux.

Toutefois, il y a lieu de distinguer entre :

- ❖ Les énonciations où l'officier d'état civil rapporte des faits qu'il a pu constater par lui-même,
- ❖ De celles où il reproduit simplement les déclarations des parties.

Seules les premières (date de l'acte, mention de l'identité et de la qualité de l'officier d'état civil etc.) font foi jusqu'à inscription de faux ; les secondes ne faisant foi que jusqu'à production de la preuve contraire.

Généralement les copies régulièrement délivrées ont la même valeur que les actes originaux.

## **B. De la mission de veille de la Direction de l'Automatisation de Fichier (DAF)**

La direction de l'automatisation du fichier gère les cartes d'électeurs. A ce titre, elle contrôle toutes les demandes d'établissement ou de renouvellement des cartes d'identité. Et comme une personne ne peut avoir qu'un seul acte de naissance, les faussaires qui ont déjà une carte d'identité sont démasqués et leur nouvelle demande rejetée au motif qu'ils avaient déjà eu une carte d'identité avec un autre extrait de naissance.

### **1. De l'authentification des jugements d'autorisation par les greffiers en chef**

Les suspicions de fraude sur les actes d'état civil sénégalais ont conduit beaucoup de chancelleries étrangères à solliciter l'authentification des actes produits par nos compatriotes à l'étranger.

Le greffier en chef dépositaire des registres est mis à contribution pour l'authentification destinée à conférer à l'acte un caractère authentique. L'extrait des minutes du greffe est la pièce sur laquelle figure le dispositif du jugement d'autorisation. (Voir pièce sur la liste des documents annexés).

### **2. De l'annulation des faux par le tribunal régional**

L'annulation d'un acte d'état civil est de la compétence du tribunal régional qui statue sur requête gracieuse.

La procédure d'annulation est la conséquence logique lorsque le fraudeur n'arrive pas à faire de l'acte faux l'usage souhaité. En effet, la direction de

l'automatisation du fichier n'admet pas deux extraits de naissance pour une même personne, l'office du baccalauréat également n'admet que l'extrait de l'élève fourni lors de l'examen de l'entrée en sixième.

## Conclusion

Les jugements d'autorisation d'inscription tardive sont rendus après que le magistrat saisi se soit attaché à prendre toutes les précautions pour recueillir les témoignages destinés à faire la preuve de la réalité matérielle des évènements dont il s'agit.

Cependant, on ne peut s'empêcher d'éprouver un certain malaise devant la possibilité offerte à tout individu de se constituer à posteriori un état civil sur mesure.

En dépit de la réglementation et de l'application des magistrats, il est souhaitable que le nombre aille en diminuant par l'observation des délais de déclaration en matière d'état civil et familiariser, rapprocher autant que possible les usagers de la gestion de l'état civil.

La sensibilisation doit également être poursuivie car malgré quarante ans de mise en œuvre le code de la famille n'est pas encore entré dans toutes les mœurs.

Enfin, un système ne valant que par la qualité des hommes qui l'appliquent, il faudra nécessairement penser à la formation continue et à la sensibilisation des personnes qui gravitent autour de l'état civil sur les mérites d'un état civil fiable bénéfique aussi bien pour l'individu que pour l'Etat.

Enfin, il faut nécessairement que l'Etat s'implique davantage dans l'organisation et la gestion de l'Etat civil notamment en pensant au recrutement d'un personnel de qualité pour les centres d'état civil, en dotant de moyens suffisants ces centres mais aussi les tribunaux départementaux lors des audiences foraines qu'il faudra cesser de banaliser en les considérant comme une foire de « dons d'actes » suscitée par une doléance politique mais comme entrant dans une politique cohérente de régularisation de l'état civil.

C'est donc sur ces points que nous laissons la réflexion ouverte afin qu'avec la marche du temps et de l'Etat, ces imperfections inhérentes au degré d'émergence de notre pays et à l'œuvre humaine soient de plus en plus rectifiées et améliorées.

**Documents annexes :**

- A. Jugement de naissance, de mariage et de décès**
- B. Certificat de non inscription**
- C. L'extrait des minutes du greffe**

N° \_\_\_\_\_

**AUDIENCE PUBLIQUE DU 16.01.2006**

Le Tribunal Départemental de Louga (Sénégal) statuant publiquement sur requête en matière civile en son audience du 16.01.2006 à laquelle siégeait Monsieur Mounetaga DIOUF Président, assisté de Maître Babacar SALL Greffier en Chef et de Monsieur Soébou NIANG Interprète ad hoc serment préalablement prêté, a rendu le jugement dont la teneur suit :

**LE TRIBUNAL**

Vu la requête en date du 16.01.2006 émanant de SIOR SIUUM demeurant à Ngadialam aux fins d'un jugement d'autorisation d'inscription de la Naissance de SIOR SIUUM à l'Etat civil ;

Vu le Certificat de non inscription délivré le 16.01.2006 par l'Officier du Centre principal d'état civil de Nguer Malal ;

- Oui le requérant en ses explications ;
- Oui les témoins en leurs dépositions ;
- Oui le Ministère public en ses conclusions ;

Vu les articles 86, 87 et 88 paragraphe 2 du code de la famille ;  
Attendu qu'il résulte de l'enquête à laquelle il a été procédé, La réalité de la naissance de SIOR SIUUM mais que cette naissance n'a pas été déclarée à l'Etat civil dans les délais légaux, qu'il convient dès lors de remédier à ce manquement en faisant droit à la requête ainsi présentée :

**PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement sur requête en matière civile et en premier ressort ;

Dit et juge que SIOR SIUUM de sexe Féminin  
Est né le 17.02.1987 à Ngadialam  
de prénom du père) Madou né le ..... à .....  
(profession du père) ..... domicilié à .....  
et de (prénom et nom de la mère) Sioumbé Faye née le ..... à .....  
(profession de la mère) ..... domiciliée à ..... ;  
autorise en conséquence la transcription de sa naissance dans les registres du centre d'état civil de Nguer Malal dès la réception du présent jugement, et à la suite du dernier acte inscrit ;

Dit que les mentions seront reproduites sur le répertoire alphabétique et sur l'état statistique prévus par les articles 29 et 40 du ode de la famille ;

Ordonne que les mentions qui n'ont pu être établies conformément à la loi soient bâtonnées ;

Dit que la preuve de la naissance de SIOR SIUUM ne pourra être rapportée que sur la production de l'acte dressé par le depositaire des registres du centre d'état civil de Nguer Malal après exécution des mesures prescrites par le tribunal.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement, les jour, mois et an que dessus, et ont signé le Président et le Greffier.

**JUGEMENT D'AUTORISATION D'INSCRIPTION  
TARDIVE DE NAISSANCE A L'ETAT CIVIL**

N° 629/2013

**AUDIENCE PUBLIQUE DU** 26 Juin 2013

Le Tribunal Départemental de Diourbel (Sénégal) statuant publiquement sur requête et matière civile en son audience du 26 Juin 2013 à laquelle siégeait Mr Idrissa DIARRA Président, assisté de Me Ibra MBODJI Greffier a rendu le jugement dont la teneur suit :

**LE TRIBUNAL**

Vu la requête en date du 28 Mai 2013 émanant de Awa SOW demeurant à Diourbel aux fins d'un jugement d'autorisation d'inscription de naissance de Ndeye Aida FAYE ;

Vu le certificat de non inscription délivré le 28 Mai 2013 par l'Officier de l'Etat Civil du centre de Diourbel ;

- Oui le requérant en ses explications ;
- Oui les témoins en leurs dépositions ;
- Oui le Ministère Public en ses conclusions ;

Vu les articles 87 et 88 paragraphe 2 du Code de la Famille ;

Attendu qu'il résulte de l'enquête sommaire à laquelle il a été procédé la réalité de la naissance de Ndeye Aida FAYE mais que cette naissance n'a pas été déclarée à l'Etat Civil dans les délais légaux, qu'il convient dès lors de remédier à ce manquement en faisant droit à la requête ainsi présentée :

**PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement sur requête en matière civile et en premier ressort ;

Dit et juge que Ndeye Aida FAYE de sexe Féminin née le 6 Janvier 2000 à Diourbel **fil(s) de** Oumar FAYE né le \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_ **Et de** Ndeye Khady DIAGNE née le \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_ **Est née le** \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_ ;

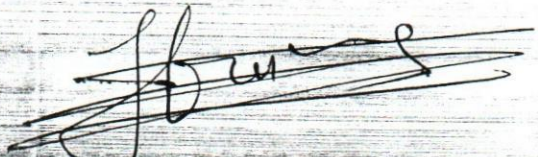
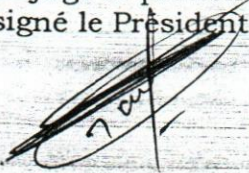
Autorise en conséquence la transcription de la naissance dans les registres du centre d'Etat Civil de Diourbel dès la réception du présent jugement et à la suite du dernier acte inscrit ;

Dit que les mentions seront reproduites sur le répertoire alphabétique et sur l'état statistique prévus par les articles 29 et 40 du Code de la Famille ;

Ordonne que les mentions qui n'ont pas pu être établies conformément à la loi soient bâtonnées ;

Dit que la preuve de la naissance de Ndeye Aida FAYE ne pourra être rapportée que sur la production de l'acte dressé par le dépositaire des registres du Centre d'Etat Civil de Diourbel après exécution des mesures prescrites par le Tribunal.

Ainsi fait jugé et prononcé publiquement, les jour, mois et an que dessus.  
Et ont signé le Président et le Greffier.



**JUGEMENT D'AUTORISATION D'INSCRIPTION  
TARDIVE DE NAISSANCE A L'ETAT CIVIL**

**N°** \_\_\_\_\_ **AUDIENCE PUBLIQUE DU** \_\_\_\_\_

Le Tribunal Départemental de Diourbel (Sénégal) statuant publiquement sur requête et matière civile en son audience du \_\_\_\_\_ à laquelle siégeait Mr \_\_\_\_\_ Président, assisté de Me \_\_\_\_\_ Greffier a rendu le jugement dont la teneur suit :

**LE TRIBUNAL**

Vu la requête en date du \_\_\_\_\_ émanant de \_\_\_\_\_ demeurant à \_\_\_\_\_ aux fins d'un jugement d'autorisation d'inscription de naissance de \_\_\_\_\_ ;

Vu le certificat de non inscription délivré le \_\_\_\_\_ par l'Officier de l'Etat Civil du centre de \_\_\_\_\_ ;

- Oui le requérant en ses explications ;
- Oui les témoins en leurs dépositions ;
- Oui le Ministère Public en ses conclusions ;

Vu les articles 87 et 88 paragraphe 2 du Code de la Famille ;

Attendu qu'il résulte de l'enquête sommaire à laquelle il a été procédé la réalité de la naissance de \_\_\_\_\_ mais que cette naissance n'a pas été déclarée à l'Etat Civil dans les délais légaux, qu'il convient dès lors de remédier à ce manquement en faisant droit à la requête ainsi présentée :

**PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement sur requête en matière civile et en premier ressort ;

Dit et juge que \_\_\_\_\_ de sexe \_\_\_\_\_ né le \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_  **fils de** \_\_\_\_\_ né le \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_  **Et de** \_\_\_\_\_ née le \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_  **Est né(e) le** \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_ ;

Autorise en conséquence la transcription de la naissance dans les registres du centre d'Etat Civil de \_\_\_\_\_ dès la réception du présent jugement et à la suite du dernier acte inscrit ;

Dit que les mentions seront reproduites sur le répertoire alphabétique et sur l'état statistique prévus par les articles 29 et 40 du Code de la Famille ;

Ordonne que les mentions qui n'ont pas pu être établies conformément à la loi soient bâtonnées ;

Dit que la preuve de la naissance de \_\_\_\_\_ ne pourra être rapportée que sur la production de l'acte dressé par le depositaire des registres du Centre d'Etat Civil de \_\_\_\_\_ après exécution des mesures prescrites par le Tribunal.

Ainsi fait jugé et prononcé publiquement, les jour, mois et an que dessus.  
Et ont signé le Président et le Greffier.

**JUGEMENT D'AUTORISATION D'INSCRIPTION  
TARDIVE DE MARIAGE A L'ETAT CIVIL**

N° \_\_\_\_\_ **AUDIENCE PUBLIQUE DU** \_\_\_\_\_

Le Tribunal Départemental de Diourbel (Sénégal) statuant publiquement sur requête et matière civile en son audience du \_\_\_\_\_ à laquelle siégeait M. \_\_\_\_\_ Président, assisté de Me \_\_\_\_\_ Greffier a rendu le jugement dont la teneur suit :

**LE TRIBUNAL**

Vu la requête en date du \_\_\_\_\_ émanant de \_\_\_\_\_ demeurant à \_\_\_\_\_ aux fins d'un jugement d'autorisation d'inscription de mariage de \_\_\_\_\_ Et de \_\_\_\_\_ ;

Vu le certificat de non inscription délivré le \_\_\_\_\_ par l'Officier de l'Etat Civil du centre de \_\_\_\_\_ ;

- Oui le requérant en ses explications ;
- Oui les témoins en leurs dépositions ;
- Oui le Ministère Public en ses conclusions ;

Vu les articles 87 et 88 paragraphe 2 du Code de la Famille ;

Attendu qu'il résulte de l'enquête sommaire à laquelle il a été procédé la réalité du mariage de \_\_\_\_\_ **ET de** \_\_\_\_\_ mais que ce mariage n'a pas été déclaré à l'Etat Civil dans les délais légaux, qu'il convient dès lors de remédier à ce manquement en faisant droit à la requête ainsi présentée :

**PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement sur requête en matière civile et en premier ressort ;

Dit et juge que le nommé \_\_\_\_\_

né le \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_  **fils de** \_\_\_\_\_  
 **Et de** \_\_\_\_\_

**et la Dame** \_\_\_\_\_  
née le \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_  **fille de** \_\_\_\_\_  
 **Et de** \_\_\_\_\_

**ont contracté mariage le** \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_  
sous le régime de \_\_\_\_\_ ;

Autorise en conséquence la transcription de ce mariage dans les registres du centre d'Etat Civil de \_\_\_\_\_ dès la réception du présent jugement et à la suite du dernier acte inscrit ;

Dit que les mentions seront reproduites sur le répertoire alphabétique et sur l'état statistique prévus par les articles 29 et 40 du Code de la Famille ;

Ordonne que les mentions qui n'ont pas pu être établies conformément à la loi soient bâtonnées ;

Dit que la preuve du mariage de \_\_\_\_\_

**Et de** \_\_\_\_\_ ne pourra être rapportée que sur la production de l'acte dressé par le depositaire des registres du Centre d'Etat Civil de \_\_\_\_\_ après exécution des mesures prescrites par le Tribunal.

Ainsi fait jugé et prononcé publiquement, les jour, mois et an que dessus.

Et ont signé le Président et le Greffier.

**JUGEMENT D'AUTORISATION D'INSCRIPTION  
TARDIVE DE DECES A L'ETAT CIVIL**

N° \_\_\_\_\_ **AUDIENCE PUBLIQUE DU** \_\_\_\_\_

Le Tribunal Départemental de Diourbel (Sénégal) statuant publiquement sur requête et matière civile en son audience du \_\_\_\_\_ à laquelle siégeait M \_\_\_\_\_ Président, assisté de Me \_\_\_\_\_ Greffier a rendu le jugement dont la teneur suit :

**LE TRIBUNAL**

Vu la requête en date du \_\_\_\_\_ émanant de \_\_\_\_\_ demeurant à \_\_\_\_\_ aux fins d'un jugement d'autorisation d'inscription de décès de \_\_\_\_\_

Vu le certificat de non inscription délivré le \_\_\_\_\_ par l'Officier de l'Etat Civil du centre de \_\_\_\_\_ ;

Oui le requérant en ses explications ;

Oui les témoins en leurs dépositions ;

Oui le Ministère Public en ses conclusions ;

Vu les articles 87 et 88 paragraphe 2 du Code de la Famille ;

Attendu qu'il résulte de l'enquête sommaire à laquelle il a été procédé la réalité du décès de \_\_\_\_\_ mais que ce décès n'a pas été déclaré à l'Etat Civil dans les délais légaux, qu'il convient dès lors de remédier à ce manquement en faisant droit à la requête ainsi présentée :

**PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement sur requête en matière civile et en premier ressort ;

Dit et juge que \_\_\_\_\_ de sexe \_\_\_\_\_ est né le \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_ de \_\_\_\_\_ né le \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_ profession \_\_\_\_\_ domicilié à \_\_\_\_\_ **ET** \_\_\_\_\_ née le \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_ profession \_\_\_\_\_ domiciliée à \_\_\_\_\_ **Est décédé(e) le** \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_

Autorise en conséquence la transcription de ce décès dans les registres du centre d'Etat Civil de \_\_\_\_\_ dès la réception du présent jugement et à la suite du dernier acte inscrit ;

Dit que les mentions seront reproduites sur le répertoire alphabétique et sur l'état statistique prévus par les articles 29 et 40 du Code de la Famille ;

Ordonne que les mentions qui n'ont pas pu être établies conformément à la loi soient bâtonnées ;

ne pourra être rapportée que sur la production de l'acte dressé par le dépositaire des registres du Centre d'Etat Civil de \_\_\_\_\_ après exécution des mesures prescrites par le Tribunal.

Ainsi fait jugé et prononcé publiquement, les jour, mois et an que dessus.

Et ont signé le Président et le Greffier.

CERTIFICAT DE NON INSCRIPTION  
SUR LES REGISTRES DE NAISSANCE

L'Officier de l'état civil du CENTRE PRINCIPAL DE DIOURBEL Certifie que la naissance de Baye Nar Ngom Né le 03/12/2009 à Diourbel De Cheikh Ibra Ngom né le ..... à ..... de Profession ..... Et de Nar Ngom née le ..... à ..... de profession ..... n'a à ce jour fait l'objet d'une transcription sur les registres d'acte d'état civil du centre de Diourbel

En foi de quoi le présent certificat est établi pour servir et valoir ce que de droit.



Fait à ...DIOURBEL... le 12 septembre 2013  
L'OFFICIER D'ETAT CIVIL



AMADOU

REQUETE

M/Mme Cheikh Ibra Ngom Profession Boucher  
domicilié(e) à Mérina Fall Toucheish Ibra  
A Monsieur le Président du Tribunal Départemental de Diourbel  
Monsieur,

J'ai l'honneur de venir très respectueusement solliciter auprès de vous l'autorisation par jugement de faire transcrire la naissance de Baye Nar Ngom survenu le 03/12/2009 à Diourbel

A cet effet, je cite en qualité de témoins :  
1 - M/Mme Baye Nassamba Ngom CNI 1212 1999 04190 domicilié à Mérina Fall Toucheish Ibra  
2 - M/Mme Baye Nassamba Ngom domicilié à 1212 1983 0437

LES TEMOINS

1<sup>ER</sup> TEMOINS CNI 1212 1999 04190

L'INTERESSE(E)

Baye Nar Ngom

2<sup>EME</sup> TEMOIN CNI 1212 1983 0437

**CERTIFICAT DE NON – INSCRIPTION  
DE MARIAGE**

L'officier de l'état civil du Centre Principal NDiako certifie que  
le mariage entre M. SADIBOU SONKO né le 25-12-1970  
à EBINKINE fils de SAMBA SONKO et de  
BINILOU SONKO Profession ENSEIGNANT  
domicilié à TOCKY GARE d'une part **ET** d'autre part  
Mme NDIYE FAYE née le 17/11-1984  
à TOCKY GARE fille de BIRAMA FAYE et  
de BINILOU NGOM profession .....  
domiciliée à TOCKY GARE qui a été célébré selon la  
coutume ..... sous le régime de la polygamie  
le 01/10/2009 à TOCKY GARE n'a à  
ce jour fait l'objet d'une transcription sur les registres d'acte d'état civil du  
centre Principal de NDiako  
En foi de quoi le présent certificat est établi pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à NDiako le 10 SEP, 2012

**L'OFFICIER DE L'ETAT CIVIL**

  
SAMBA Diint

**REQUETE**

M/Mme ..... profession .....  
domicilié à .....

A Monsieur le Président du Tribunal Départemental de Diourbel  
Monsieur,

J'ai l'honneur de venir très respectueusement solliciter auprès de vous  
l'autorisation par jugement de faire transcrire le mariage de  
SADIBOU SONKO et de NDIYE FAYE  
célébré le 01-10-2009 à TOCKY GARE

A cet effet, je cite en qualité de témoins :

- 1- M/Mme ..... domicilié à.....
- 2- M/Mme ..... domicilié à .....

**LES TEMOINS**

**L'INTERESSE(E)**

1<sup>er</sup> TEMOIN :

2<sup>ème</sup> TEMOIN :

**CERTIFICAT DE NON INSCRIPTION  
SUR LES REGISTRES DE DECES**

L'Officier de l'état civil du CENTRE PRICIPAL DE Hdiindy Certifie que le décès de  
Thierno BA Né le 18 novembre 1956 à  
Nguenl fil. De Zerique Ba né le  
vers 1925 à Nguenl de Profession cultivateur Et de  
Mwa Fall née le vers 1932 à Nguenl  
de profession ménagère et décédé(e) le 02 mai 2010 à  
Nguenl n'a à ce jour fait l'objet d'une transcription sur les registres  
d'acte d'état civil du centre principal de Hdiindy

En foi de quoi le présent certificat est établi pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à Hdiindy le 15 mars 2013

**L'OFFICIER D'ETAT CIVIL**

  
Ousmane Hdiaye

**REQUETE**

M/Mme Saliou Diagne Profession cultivateur  
domicilié(e) à Mbarassane

A Monsieur le Président du Tribunal Départemental de Diourbel

Monsieur,  
J'ai l'honneur de venir très respectueusement solliciter auprès de vous l'autorisation par  
jugement de faire transcrire le décès de Thierno BA  
survenu le 02 mai 2010 à Nguenl

A cet effet, je cite en qualité de témoins :

- 1 - M/Mme ..... domicilié à .....
- 2 - M/Mme ..... domicilié à .....

**L'INTERESSE(E)**

**LES TEMOINS**

1<sup>ER</sup> TEMOINS CNI .....

2<sup>ème</sup> TEMOIN CNI .....



COUR D'APPEL DE DAKAR  
TRIBUNAL DEPARTEMENTAL  
DE DIOURBEL



**EXTRAIT DES  
MINUTES DU GREFFE**

D'un jugement n° ..... rendu le ..... par le  
*Tribunal Départemental de Diourbel* (Sénégal), il a été extrait  
littéralement l'acte dont la teneur suit :

**PAR CES MOTIFS**

**DIT et JUGE que**

.....

Fil.....de.....et

de.....

De sexe.....est bien né.....

le.....

A.....Ardt.....Dép

.....

**AUTORISE** en conséquence la transcription de cette naissance dans les registres du centre d'état civil de ..... dès la réception du présent jugement et à la suite du dernier acte inscrit et que mention en sera faite au registre de l'année de naissance de l'acte le plus rapproché de la date à laquelle elle aurait dû être reçue ainsi que sur le double de ce registre conservé au greffe du Tribunal Régional de Diourbel, du registre alphabétique et de l'état statistique, prévus par les articles 39 et 40 du Code de la Famille ;

**DIT que** la preuve de la naissance de.....ne pourra être rapportée que sur la production de l'acte dressé par le dépositaire des registres du centre d'état civil de .....après exécution des mesures prescrites par ce Tribunal.

**ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER**

**SUIVENT LES SIGNATURES ILLISIBLES**

**POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME**

**DIOURBEL LE.....**

**LE GREFFIER EN CHEF**

Maître Ibrahima GUEYE